

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES LIMITES DE CAPTURE DU GERMON DU SUD
POUR 2012 ET 2013**

NOTANT que le niveau actuellement élevé d'incertitude entourant l'état des stocks a donné lieu à une opinion moins optimiste de l'état des stocks par rapport à l'évaluation des stocks de 2007, avec une PME estimée à 27.964 t par rapport à 29.900 t en 2007 ;

NOTANT EGALEMENT les conclusions de la réunion d'évaluation du germon de 2011 et du rapport du SCRS de 2011, selon lesquelles le stock de germon du Sud est vraisemblablement surpêché et fait actuellement l'objet de surpêche, la meilleure estimation actuelle de SSB_{2009}/SSB_{PME} étant 0,88 (0,55-1,59) et la meilleure estimation actuelle de $F_{actuelle}/F_{PME}$ étant 1,07 (0,44-1,95) ;

RECONNAISSANT que les prises annuelles totales réalisées depuis 2004 ont été considérablement inférieures à la PME ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer le stock du germon du Sud pour le ramener aux niveaux permettant la PME, ce qui est l'objectif de gestion de l'ICCAT ;

NOTANT EN OUTRE que les prises de plus de 24.000 t ne permettront pas que le stock se rétablisse selon le calendrier prévu ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que des travaux supplémentaires sont nécessaires avant que des accords de répartition du germon du Sud, reposant sur les *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* [Réf. 01-25] ne puissent être développés et convenus ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. La limite de capture annuelle totale pour le germon capturé dans l'Océan Atlantique au Sud de 5°N devra être établie à 24.000 t pour 2012 et 2013, ce qui est la prise maximum admissible pour permettre le rétablissement du stock.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, si les prises totales déclarées de germon réalisées en 2011, telles que communiquées à la réunion de l'ICCAT de 2012, dépassent 29.900 t, le TAC pour 2013 devra être réduit par le volume total de la prise de 2011 dépassant 29.900 t.
3. Les cinq participants pêchant activement du germon du Sud, à savoir le Taipei chinois, l'Afrique du Sud, la Namibie, le Brésil et l'Uruguay, devront participer à un accord de répartition de 21.000 t. En plus de la limite de l'accord de répartition, les cinq participants ne devront pas dépasser leurs limites de capture individuelles*, à savoir 13.000 t pour le Taipei chinois, 10.000 t pour l'Afrique du Sud et la Namibie combinées, 3.500 t pour le Brésil, et 1.200 t pour l'Uruguay.
4. Les limites de capture devront s'appliquer à l'UE (1.540 t), au Belize (300 t), aux Philippines (150 t) et à la Corée (150 t). Le Japon devra s'efforcer de limiter ses prises totales de germon du Sud à 4 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'océan Atlantique, au Sud de 5° Nord.
5. Toutes les autres CPC, qui ne pêchent pas activement le germon du Sud, devront se limiter à une prise maximum de 100 t.

* Les limites de capture individuelles visées au paragraphe 3 représentent simplement les aspirations des pays dans le cadre de l'état actuel des stocks et devraient être considérées comme s'inscrivant dans le cadre de la limite de l'accord de répartition de 21.000 t. Ces limites ne sont applicables que pour la mesure de conservation actuelle et n'auront aucune influence sur les allocations futures.

- 6.a. Toutes les CPC mentionnées aux paragraphes 3 et 4 devront fournir, au Secrétariat de l'ICCAT, une déclaration régulière des prises provisoires cumulées de germon du Sud, selon le calendrier suivant :
- les prises totales réalisées du 1er janvier au 30 juin devront être déclarées avant le 31 juillet,
 - les prises totales réalisées du 1er janvier au 30 septembre devront être déclarées avant le 31 octobre et
 - les prises totales réalisées du 1er janvier au 31 décembre devront être déclarées avant le 31 janvier de l'année suivante.
- 6.b. En plus des dispositions du paragraphe 6.a, le Japon devra déclarer ses prises de thon obèse réalisées au Sud de 5°N simultanément avec ses prises de germon.
- 6.c. Le Secrétariat de l'ICCAT devra immédiatement diffuser les captures déclarées à toutes les CPC concernées.
7. Pendant la deuxième période de déclaration (31 octobre), si les prises totales déclarées des cinq participants de l'accord de répartition dépassent 16.800 t (80 % de la limite de l'accord de répartition), ces participants devront être tenus de déclarer les captures, tous les mois, au Secrétariat de l'ICCAT, durant le reste de l'année.
8. Si, à un moment donné, un participant visé aux paragraphes 3 et 4 (excepté le Japon) atteint 80 % de sa limite de capture individuelle, il sera tenu de déclarer sa prise respective, tous les mois, au Secrétariat de l'ICCAT, durant le reste de l'année.
9. Si les captures réalisées dans le cadre de l'accord de répartition dépassent 21.000 t, même si aucun des cinq participants ne dépasse sa limite de capture individuelle, l'accord de répartition devra être réduit l'année suivante de 100 % du volume total excédentaire. Cette réduction devra également s'appliquer au prorata à toutes les limites de capture individuelles au cours de l'année suivante.
10. Si les captures réalisées dans le cadre de l'accord de répartition dépassent 21.000 t, du fait que l'un des cinq participants a dépassé sa limite de capture individuelle, l'accord de répartition devra être réduit l'année suivante de 100 % du volume total excédentaire. En outre, les participants qui ont provoqué la surconsommation verront leur limite de capture individuelle réduite au cours de l'année suivante, de 125 % du volume total excédentaire.
11. Si une CPC visée au paragraphe 4 (excepté le Japon) dépasse sa limite de capture, elle verra sa limite de capture réduite de 100 % du volume total excédentaire au cours de l'année suivante.
12. Toutes les autres CPC, visées au paragraphe 5, qui dépassent leurs limites de capture individuelles, verront leurs limites de capture réduites de 100 % du volume total excédentaire au cours de l'année suivant l'examen de leurs captures par la Commission de l'ICCAT, à sa réunion.
13. Si le Japon dépasse sa limite de capture accessoire de germon du Sud de 4 % en poids de sa prise totale palangrière de thon obèse de l'océan Atlantique, au Sud de 5°N, en 2012 ou 2013, la question devra être renvoyée à la réunion suivante de la Commission, afin de décider d'une limite de capture appropriée qui devra être mise en oeuvre au cours de la période de gestion suivante.
14. Si les prises dépassent 24.000 t (TAC) au cours d'une année donnée jusqu'en 2013, même si aucun participant ne dépasse sa limite de capture, le volume de capture dépassant le TAC devra être réduit de l'accord de répartition au cours de l'année suivante dans laquelle la capture excédentaire aura été examinée par la Commission de l'ICCAT.
15. Aucune disposition ne devra être prévue pour le report de toute sous-consommation effectuée dans le cadre de la mesure de conservation antérieure [Rec. 07-03] à la mesure de conservation actuelle. Les sous-consommations d'une année donnée de cette mesure de conservation ne pourront pas être reportées à l'année suivante.

16. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui pêchent activement le germon du Sud devront immédiatement améliorer leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le germon du Sud, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la Tâche I et de la Tâche II.
17. La prochaine évaluation de stock du germon du Sud devra être avancée à 2013 en raison de la nécessité de réduire l'incertitude de l'évaluation de stock de 2011. Les scientifiques des entités pêchant activement du germon du Sud sont vivement encouragés à analyser leurs données halieutiques et à participer à l'évaluation de 2013.
18. Tous les aspects relatifs à la limite de capture et aux accords de répartition concernant le germon du Sud devront être examinés et révisés à la réunion de la Commission de 2013, en tenant compte des résultats de l'évaluation actualisée du stock de germon du Sud qui sera réalisée en 2013. Cet examen et cette révision porteront aussi sur toute surconsommation dépassant le TAC de 2012 et de 2013.
19. La présente Recommandation remplace intégralement la *Recommandation de l'ICCAT sur une limite de capture du germon du Sud pour 2008, 2009, 2010 et 2011* [Rec. 07-03].